

DÉLIBÉRATION N°2026-129

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 24 juin 2026 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 11^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Victor ALONSO, Anthony CELLIER et Nadia FAURE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent et sont implantées à terre (dit également « AO PPE2 Eolien terrestre »), par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021¹. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur le cahier des charges de cet appel d'offres ainsi que sur celui des six autres appels d'offres dits « PPE2 » le 17 juin 2021².

Les conditions de participation et le détail des pièces à fournir ont été définis dans le cahier des charges, arrêté par le ministre chargé de l'énergie dans sa dernière version applicable à la présente période publiée sur le site de la CRE le 3 avril 2026³.

L'appel d'offres est composé de douze périodes de candidature distinctes. La 11^e période de candidature s'est clôturée le 21 mai 2026. La puissance appelée est de 800 MW. La présente délibération porte décision relative à l'instruction des dossiers de candidature de cette période.

Par ailleurs, par courrier daté du 5 mars 2026, la CRE a été saisie pour :

- analyser la compétitivité des projets en renouvellement dans le cadre des précédentes périodes du présent appel d'offres ;
- produire un avis sur les solutions pouvant être envisagées pour privilégier le renouvellement dans les prochaines périodes de cet appel d'offres tout en respectant le volume attribué de 800 MW hors renouvellement prévu par la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE3).

La présente délibération vise ainsi également à répondre à cette sollicitation.

¹ Avis n°2021/S 146-386083 publié au JOUE le 30 juillet 2021

² [Délibération de la CRE du 17 juin 2021 portant avis relatif aux sept projets de cahiers des charges d'appels d'offres pour le soutien à la production d'électricité d'origine renouvelable pour la période 2021/2026](#)

³ Avis n°2026/S 233003-2026 publié au JOUE le 3 avril 2026

1. Principaux résultats de l’instruction et analyses

1.1. Puissance cumulée des dossiers déposés et que la CRE propose de retenir à la présente période

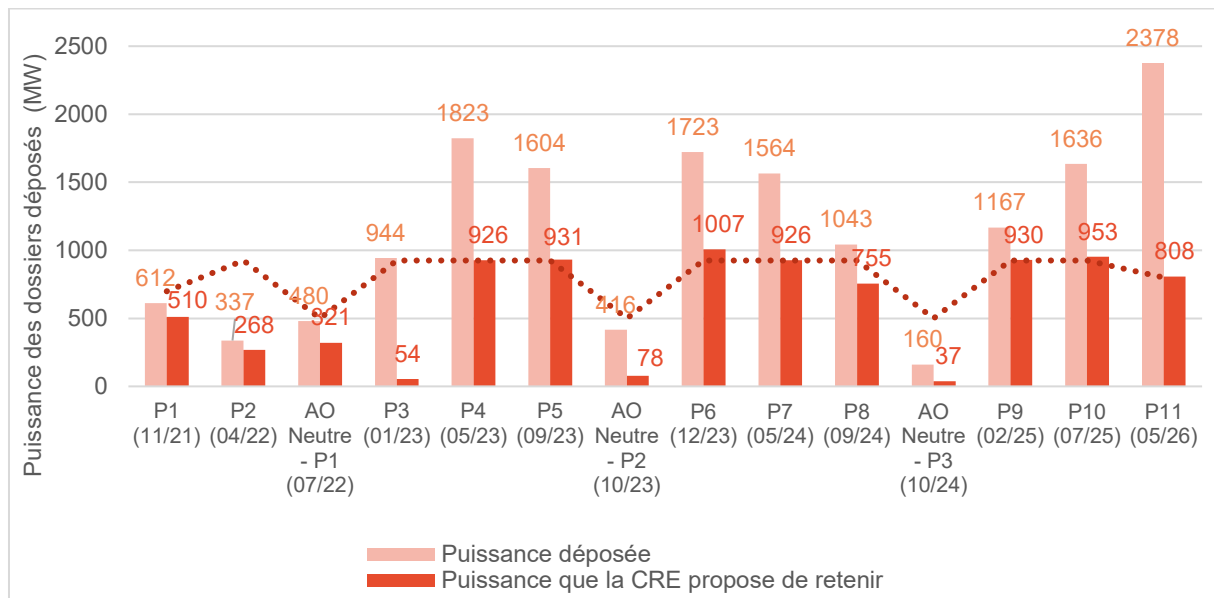
La puissance cumulée des cent-quarante-quatre (144) dossiers déposés s’élève à 2 377,90 MW. La puissance cumulée des cent-trente-neuf (139) dossiers déposés dont le tarif de référence proposé est inférieur au prix plafond confidentiel applicable à la 11^e période est de 2 298,16 MW.

En application de l’article 1.3.4 du cahier des charges, la CRE n’a pas analysé les offres dont la note est trop basse pour prétendre à être retenues. Parmi les quarante-sept (47) offres instruites, huit (8) ont été éliminées pour non-conformité.

La puissance cumulée des offres que la CRE propose de retenir s’élève à 808,03 MW, ce qui représente 101 % des 800 MW recherchés.

Le graphique ci-après présente une comparaison entre la puissance cumulée des offres déposées et celles que la CRE a proposé de retenir lors de précédentes périodes d’appel d’offres portant sur des installations éoliennes implantées à terre et situées en France métropolitaine continentale⁴.

Figure 1 – Évolution de la puissance cumulée déposée à chaque période, de la puissance que la CRE propose de retenir et comparaison avec la puissance appelée (MW)⁵



La puissance cumulée des dossiers déposés à cette période est la plus élevée depuis le lancement de l’appel d’offres en 2021. Ce fort taux de souscription peut s’expliquer par les délais importants entre la clôture des dixième et onzième périodes, qui s’élèvent à dix mois contre généralement moins de six mois entre les précédentes périodes. Le vieillissement du parc actuellement installé et l’augmentation des volumes de projets en *repowering* peut également contribuer à expliquer la hausse de volumes observée.

⁴ C’est à dire le présent appel d’offres dit « PPE2 Eolien terrestre » et l’appel d’offres dit « PPE2 Neutre » (Appel d’offres portant sur la réalisation et l’exploitation d’Installations de production d’électricité à partir d’énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale : avis n° 2021/S 146-386079 publié au JOUE le 30 juillet 2021).

⁵ L’appel d’offres dit « AO Neutre » correspond à l’appel d’offres portant sur la réalisation et l’exploitation d’Installations de production d’électricité à partir d’énergie solaire photovoltaïque, hydroélectrique ou éolienne situées en métropole continentale (avis n° 2021/S 146-386079 publié au JOUE le 30 juillet 2021). La 4^e période de cet appel d’offres n’est pas représentée, car elle a conduit à ne sélectionner aucun projet de la filière de l’éolien à terre.

1.2. Prix des dossiers déposés et que la CRE propose de retenir à la présente période

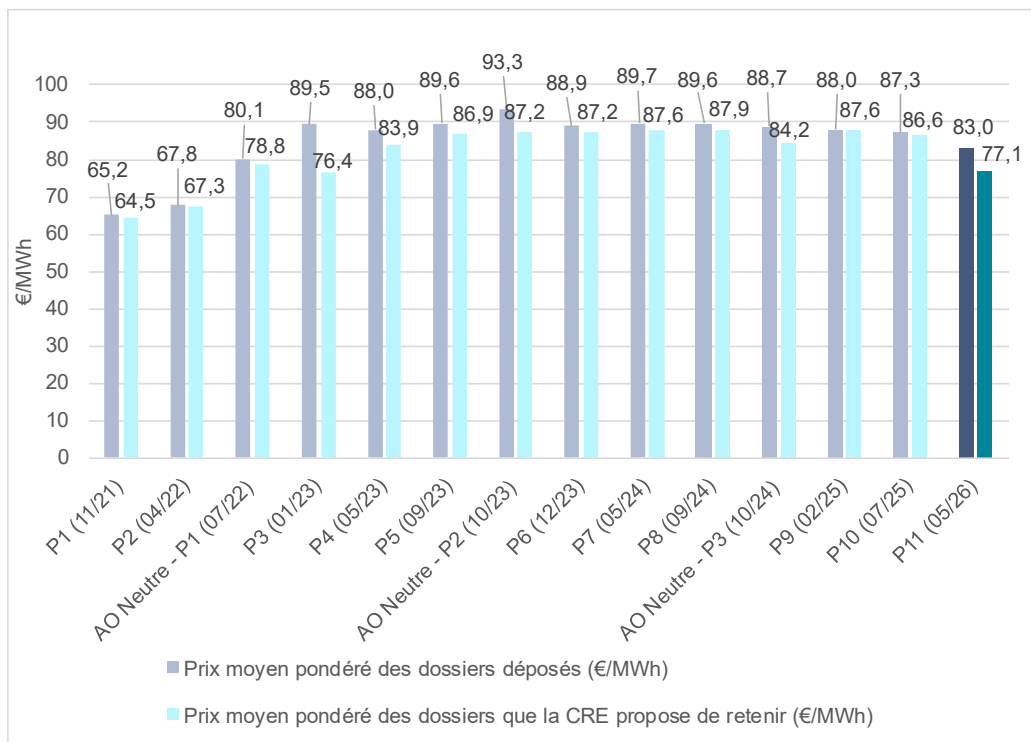
Le prix moyen pondéré des dossiers déposés est de 82,99 €/MWh, tandis que le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir s'élève à 77,08 €/MWh.

Le prix moyen pondéré de l'ensemble des dossiers que la CRE propose de retenir est en forte baisse, de 9,5 €/MWh (-11,0 %) par rapport à la précédente période du présent appel d'offres (juillet 2025), du fait principalement de la forte concurrence et de la candidature d'une proportion importante de projets en *repowering*, particulièrement compétitifs (cf. partie suivante).

Il convient par ailleurs de noter que le retranchement des revenus capacitaires dans la formule du complément de rémunération a été introduit dans le cadre de la présente période. La CRE considère que ces revenus représentent 2 à 3 €/MWh pour la filière éolienne à terre⁶.

Les lauréats de la présente période engendreront ainsi des charges de service public de l'énergie (CSPE) unitaires moindres équivalentes à une baisse de tarif de l'ordre de 12 €/MWh par rapport à la précédente période, toutes choses égales par ailleurs (sans correction de l'inflation notamment).

Figure 2 – Évolution du prix moyen pondéré (en euros courants) des offres déposées et des offres que la CRE propose de retenir par rapport aux précédentes périodes d'appels d'offres portant sur des installations comparables



Par ailleurs, la présente période est marquée par une forte disparité des tarifs proposés, avec un écart au prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir (77,08 €/MWh) de - 2,6€/MWh pour le prix du premier quartile et de + 4,9 €/MWh pour le prix du troisième quartile. Ces écarts étaient respectivement de - 0,6 €/MWh et + 0,4 €/MWh dans le cadre de la 10^e période de l'appel d'offres.

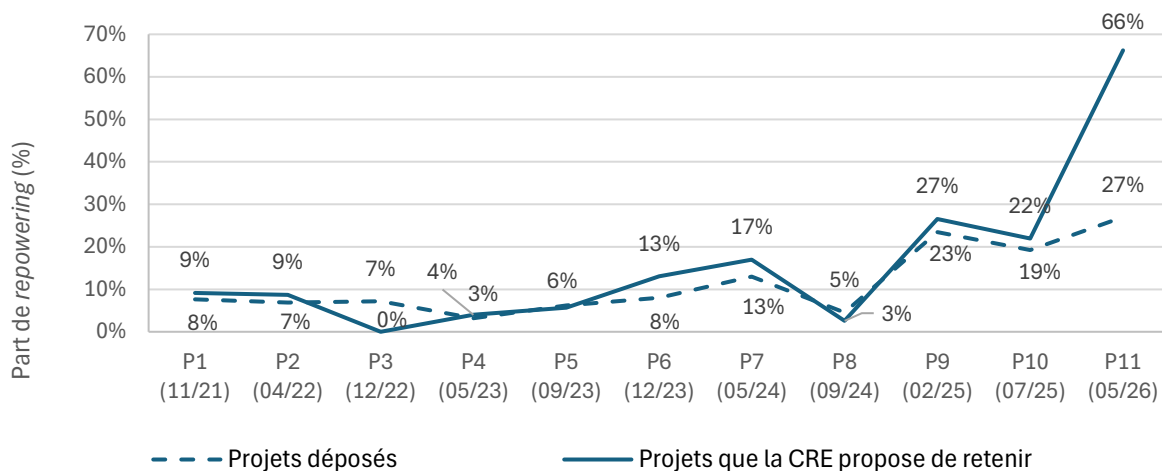
⁶ Délibération de la CRE du 18 septembre 2025 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la 10^e période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre.

1.3. Analyse des projets en *repowering* et mise en perspective par rapport à l'ensemble des périodes de l'appel d'offres PPE2 Eolien à terre

1.3.1. Représentation des projets en *repowering* parmi les volumes déposés / que la CRE propose de retenir

La présente période est caractérisée par un volume de dossier déposés en *repowering* particulièrement conséquent, de 642 MW (33 dossiers), soit 27 % de la puissance cumulée de l'ensemble des dossiers déposés, alors que, depuis le lancement de l'appel d'offres en 2021, les projets en *repowering* représentent 13 % du total des dossiers déposés. Comme le montre la figure ci-dessous, la part des dossiers en *repowering* parmi l'ensemble des dossiers déposés a augmenté substantiellement depuis 2025.

Figure 3 – Part des projets en *repowering* parmi les dossiers déposés / que la CRE propose de retenir depuis le lancement de l'appel d'offres PPE2 Eolien à terre



Il convient de noter par ailleurs que le volume de dossiers déposés en *repowering* à la présente période correspond à environ un tiers de la puissance cumulée des dossiers déposés en *repowering* depuis le lancement de l'appel d'offres. L'augmentation de la représentation des projets en *repowering* depuis fin 2023 (période 8 exclue⁷) peut s'expliquer tout d'abord par une raison technique, à savoir l'augmentation du nombre d'installations proches de leur fin de vie technique⁸.

Elle se justifie également par des raisons économiques : un porteur de projet sera disposé à réaliser un projet en *repowering* uniquement si l'investissement dans le renouvellement du parc est plus rentable que la poursuite de l'exploitation du parc existant. La plupart des installations éoliennes à terre de plus de 15 ans⁹ ne disposent plus de contrat de soutien et disposent de Capex généralement déjà amortis : la rentabilité de l'ancien projet dépend donc de la différence entre les prix de marché et les Opex de l'installation. Le choix de procéder à un *repowering* est ainsi fortement dépendante des prix de marché de gros – la baisse des prix depuis 2023 augmente l'intérêt du renouvellement d'un parc, moyennant sa faisabilité technico-économique.

La présente période se caractérise également par une prépondérance des projets en *repowering* au sein des volumes que la CRE propose de retenir. En effet, 83 % de la puissance cumulée des projets en *repowering* déposés font partie de la liste des candidats que la CRE propose de retenir contre seulement 16 % de la puissance cumulée des projets hors *repowering* déposés.

⁷ La 8^e période est cependant peu représentative : elle est en effet caractérisée par seulement 4 projets déposés en *repowering* sur un total de 67 projets déposés.

⁸ A noter que selon l'évolution des prix de marché à l'avenir, les anciens parcs éoliens à terre pourraient dans certains cas privilégier des ventes sur les marchés plutôt qu'un renouvellement du par cet une candidature à l'appel d'offres, du moins dans un premier temps.

⁹ Durée des premiers contrats de soutien à la filière éolienne à terre

Tableau 1– Puissance installée cumulée des projets en repowering parmi les dossiers déposés / que la CRE propose de retenir lors de la 11^{ème} période

	Repowering	Hors-repowering	Total
Dossiers déposés	641 MW	1 735 MW	2 378 MW
Dossiers que la CRE propose de retenir	535 MW	273 MW	808 MW

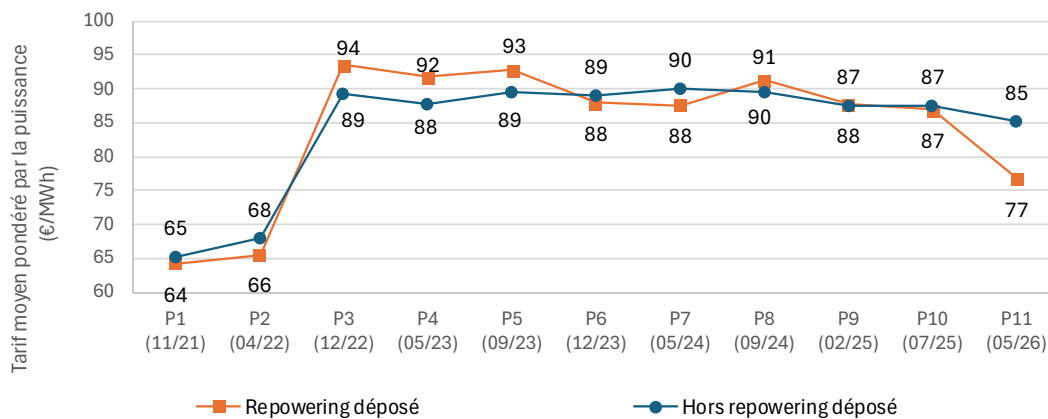
Cette tendance, particulièrement marquée lors de cette période, est observable dans une moindre mesure depuis le lancement de l'appel d'offres : entre la 1^{ère} et la 10^e période, la CRE a proposé de retenir 72 % de la puissance cumulée des dossiers en *repowering* déposés, contre 56 % pour les projets hors *repowering*.

1.3.2. Prix proposés par les projets en repowering

A partir de la 6^e période de l'appel d'offres¹⁰, les projets en *repowering* ont proposé des offres à des prix légèrement inférieurs aux autres projets, à l'exception de la 8^e période, comme présenté dans le graphe ci-dessous. La présente période se distingue par un écart de prix constaté bien plus important entre les projets en *repowering* et ceux hors *repowering* : le tarif moyen pondéré par la puissance des projets déposés en *repowering* est de 76,84 €/MWh alors qu'il est de 85,26 €/MWh pour les projets hors *repowering*.

Il est possible que le contexte particulièrement propice à une forte concurrence entre projets à la présente période ait pu influencer la stratégie d'offre des projets dans leur ensemble, à un niveau davantage proche de leurs coûts réels. Cependant, il convient de noter que les résultats de la présente période sont fortement influencés par les offres de deux acteurs, qui concentrent près de deux tiers des volumes que la CRE propose de retenir.

Figure 4 : Prix moyen pondéré des projets déposés en repowering et hors repowering



Les différents éléments présentés ci-dessus mettent ainsi en exergue une plus forte compétitivité, en moyenne, des projets en *repowering* par rapport aux autres projets.

¹⁰ Avant cette période, les prix proposés par les projets en *repowering* sont en moyenne plus élevés : cela ne signifie pas que les projets sont plus coûteux. Il est en effet possible que les candidats aient à l'époque intégré dans leur stratégie d'offre l'alternative que représentait une poursuite de l'exploitation existante via une valorisation de l'énergie sur le marché, dans un contexte de prix élevés.

1.3.3. Caractéristiques techniques des projets en *repowering*

Les projets en *repowering* que la CRE propose de retenir à la présente période disposent des caractéristiques suivantes :

- **sites les mieux ventés** : avec une vitesse de vent à 100 m de hauteur de 6,9 m/s en moyenne pour les projets en *repowering* que la CRE propose de retenir (moyenne pondérée par la puissance installée des parcs) contre 6,5 m/s pour la moyenne de l'ensemble des dossiers déposés (*repowering* et hors *repowering* inclus) ;
- **turbines plus petites que la moyenne** : avec un diamètre de rotor moyen de 125 mètres pour les projets en *repowering* que la CRE propose de retenir (moyenne pondérée par la puissance installée des parcs) contre 131 mètres pour la moyenne de l'ensemble des dossiers déposés (*repowering* et hors *repowering* inclus). Compte tenu de la très forte proportion des projets en *repowering* parmi les projets que la CRE propose de retenir, le surcoût lié aux turbines de plus petite taille semble largement compensé par le meilleur gisement en vent et les éventuelles économies de Capex permises par le *repowering* ;

Cette tendance était déjà observée dans les périodes passées. En effet, en moyenne (pondérée par la puissance) de la 1^{ère} à la 10^e période de l'appel d'offres, le diamètre du rotor des projets en *repowering* déposés était de 113 mètres alors que le diamètre des projets hors *repowering* déposés était de 129 mètres. De plus, de la 7^e période (début des relevés de vitesse de vent dans le formulaire de l'appel d'offres) à la 10^e période, la vitesse de vent moyenne à 100 mètres était de 7,3 m/s en moyenne pour les projets en *repowering* déposés et de 6,4 m/s en moyenne pour les projets hors *repowering* déposés.¹¹

Dans le cadre de la présente période, seuls les projets hors *repowering* particulièrement compétitifs sont en mesure de proposer des niveaux de tarifs permettant de concurrencer les projets en *repowering* (sites mieux ventés et avec des turbines de plus grande taille en moyenne).

1.4. Estimation des charges de service public de l'énergie

Sur la base des hypothèses explicitées dans le rapport de synthèse annexé à la présente délibération, le tableau ci-dessous présente l'estimation des CSPE engendrées par les projets que la CRE propose de retenir sur les vingt années du contrat de complément de rémunération (avec une hypothèse de mise en service de l'ensemble des installations le 1^{er} janvier 2029, en cohérence avec les hypothèses moyennes déclarées par les candidats), conformément aux trois scénarios d'évolution du prix de l'électricité décrits dans le rapport de synthèse et issus du chiffrage de la PPE3.

¹¹ Les valeurs jugées aberrantes, en particulier les valeurs nulles, n'ont pas été prises en compte.

Charges de service public	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 50 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 70 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Scénario projet de PPE avec un prix de l'électricité à 95 € ₂₀₂₄ /MWh en 2030	Tarif de référence moyen sur la durée du contrat
20 ans des contrats	674 M€ ₂₀₂₆	-42 M€ ₂₀₂₆	-937 M€ ₂₀₂₆	66 € ₂₀₂₆ /MWh ¹²
1 ^{ère} année complète de production (2029)	50 M€ ₂₀₂₆			

Dans un scénario de prix médian (70 €₂₀₂₄/MWh en 2030), le soutien aux installations éoliennes à terre issues du présent appel d'offres ne constitue déjà pas une charge pour l'Etat.

Le coût effectif du soutien aux projets lauréats pour les finances publiques dépendra de l'évolution des prix de gros de l'électricité : il sera plus élevé si les prix de gros sont bas, moins élevé si les prix de gros sont hauts.

¹² Le tarif moyen sur la durée du contrat, exprimé en €₂₀₂₆/MWh, est moins élevé que le niveau du tarif en euros courant lors de son attribution (77,08 €/MWh), car, dans le cas de la filière éolien à terre, celui-ci n'est qu'en partie indexé à partir de la mise en service de l'installation (à hauteur de 30 %).

2. Recommandations pour les prochaines périodes de l'appel d'offres

2.1. Niveau du prix plafond

[SDA]

2.2. Contraintes sur le développement des parcs éoliens à terre

Le niveau de tarif bas observé lors de cette période implique une estimation des CSPE associés qui est négative (-42 M€₂₀₂₆) dans un scénario de prix de gros médian (cf. partie 1.4). Ce niveau de tarif observé pourrait se pérenniser à plus long terme en favorisant le développement des projets les plus compétitifs.

La CRE invite donc à nouveau les administrations à réinterroger les différentes contraintes limitant la hauteur des turbines ou le renouvellement des projets en France, qui ont un impact notable sur le coût des projets éoliens, sans ignorer les enjeux d'acceptabilité locale associés.

2.3. Recommandations relatives aux projets en *repowering*

2.3.1. Volumes appelés

Les projets en *repowering* viennent, par définition, remplacer un projet préexistant. L'augmentation de puissance du parc national éolien à terre associée à ces projets correspond donc à la différence entre la puissance de la nouvelle installation diminuée de la puissance de l'ancienne installation.

Dans le cadre de la présente période, la puissance cumulée de 535 MW de projets en *repowering* que la CRE propose de retenir viennent, selon les candidats, en remplacement d'une puissance cumulée de 337 MW d'anciens parcs¹³. Ainsi, ces projets devraient permettre en théorie une augmentation de puissance du parc éolien à terre français de 199 MW. Au total, la liste des lauréats que la CRE propose de retenir, permettrait une augmentation de la puissance éolienne à terre installée en France de 472 MW (un taux de chute est par ailleurs à prévoir s'agissant de ce volume).

Les volumes correspondant au remplacement de volumes existants, soit 337 MW dans le cadre de cette période, pourraient être ajoutés aux volumes appelés lors de la prochaine période, conformément à la cible indicative énoncée dans la PPE3 de lancer « *deux appels d'offres par an à hauteur d'environ 800 MW par période (hors renouvellement) à compter du premier semestre 2026* ».

A l'avenir, il pourrait également être envisagé de maintenir les modalités actuelles de classement des offres, mais de comptabiliser, pour l'atteinte du volume appelé, uniquement les volumes associés à des augmentation de puissance s'agissant des projets en *repowering*. Cela suppose que la CRE, en tant qu'instructeur de l'appel d'offres, ait un accès facilité aux informations permettant d'attester du niveau d'augmentation de puissance.

2.3.2. Ciblage des parcs en *repowering*

La PPE3 prévoit que « *le renouvellement des parcs existants sera privilégié et facilité* ». La CRE constate que les projets en *repowering* sont, en moyenne, déjà plus compétitifs que les autres projets au sein des appels d'offres (cf. analyses en partie 1.3) et considère donc que l'aspect économique n'est pas un frein au développement de ces projets.

La CRE considère ainsi qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un volume réservé pour les projets en *repowering* au sein de l'appel d'offres, ou un système de bonification. La manière la plus efficace de favoriser les projets en *repowering* demeure ainsi de faciliter leur processus d'autorisation et notamment de permettre le cas échéant des augmentations de hauteurs permettant l'installation de turbines encore commercialisés aujourd'hui.

¹³ La CRE n'a pas cependant pas pu vérifier l'exactitude de ces déclarations dans les délais impartis.

2.3.3. Clarification du cadre d'éligibilité des projets en *repowering* au sein de l'appel d'offres

Actuellement, les projets éoliens à terre sont éligibles au présent appel d'offres dès lors que les principaux éléments constitutifs du projet sont neufs ou remis en état de manière à disposer à nouveau d'une durée de vie d'au moins vingt ans. L'objectif est d'éviter qu'une installation ayant déjà bénéficié d'un soutien ne soit pas éligible à l'appel d'offres sans réinvestissements notables.

Dans le cadre d'une orientation de la PPE3 en faveur des projets en *repowering* et d'un flux d'installations proches de la fin de vie technique de plus en plus conséquent, **la CRE considère qu'il serait pertinent de réinterroger, et le cas échéant de préciser la notion de renouvellement, les conditions d'admissibilité des installations faisant l'objet d'un tel renouvellement et les modalités de contrôle mises en œuvre. En particulier, la CRE considère que le développement du *repowering* doit se faire dans un cadre permettant de minimiser le coût du soutien unitaire pour l'Etat** (dans le cadre d'un *repowering*, un nouveau soutien est attribué venant se substituer à un parc existant qui n'est plus soutenu et qui n'a pas nécessairement atteint sa fin de vie technique). **Des éventuelles conditions supplémentaires d'éligibilité pourraient être introduites, relatives par exemple à une durée minimum d'exploitation du précédent parc (20 ou 25 ans par exemple) ou à un niveau minimum d'augmentation de production entre le nouveau et le précédent parc.** La CRE se tient à disposition des pouvoirs publics pour contribuer à ces travaux.

2.4. Autres recommandations techniques

La CRE formule un ensemble de recommandations techniques, certaines ayant déjà été exprimées dans certaines de ses délibérations récentes :

- adapter les modalités de déduction des revenus du mécanisme de capacité du complément de rémunération, en cohérence avec les règles du nouveau mécanisme de capacité qui ont été récemment arrêtées, de façon similaire aux modifications récemment introduites dans les cahiers des charges des appels d'offres PV Sol et Petit PV, à la suite des recommandations de la CRE ;
- en cas d'égalité de prix conduisant à dépasser la puissance appelée, la CRE recommande de retenir 1) en priorité les projets dont la puissance est la plus faible, 2) en cas d'égalité de puissance et de prix, de classer les dossiers à partir de l'horodatage ;
- adapter la définition du prix de marché de référence, du Nombre d'heures de Prix Négatifs et ajouter la définition de l'Unité de temps, en cohérence avec l'AO PV Sol et le changement de pas de temps du marché journalier ;
- adapter les définitions de « production corrigée de l'installation » et de « puissance moyenne Injectée sur le réseau » afin de clarifier les modalités relatives à l'électricité stockée pendant les heures de prix négatifs ;
- préciser la définition de « P_{inf} » de la sorte :
« P_{inf} = moyenne arithmétique des prix des dossiers conformes classés par ordre de prix croissant, puis par ordre de dépôt de l'offre sur la plateforme (date et heure du dépôt du pli) en cas d'égalité de prix, jusqu'à atteindre 10% de la puissance appelée - 5 €/MWh. Le dernier dossier permettant d'atteindre ou de dépasser la limite de 10 % est, le cas échéant, considéré dans le calcul. Si le volume de dossiers conformes est inférieur à 10 % de la puissance appelée, P_{inf} est égal à la moyenne arithmétique des prix de tous les dossiers conformes – 5 €/MWh » ;
- introduire une obligation de fournir une pièce attestant la mise à disposition de l'autorisation environnementale par son bénéficiaire lorsque le candidat n'en est pas titulaire ;
- clarifier les pièces devant être jointes au dossier de candidature pour justifier d'une autorisation environnementale valide dans le cas où un porter-à-connaissance a été envoyé au Préfet ;
- préciser la définition de la date de démarrage de la garantie financière de mise en œuvre du projet, afin que celle-ci ne puisse commencer avant la date limite de dépôt des offres ;
- encadrer davantage les conditions de résiliation des contrats de complément de rémunération, et évaluer l'opportunité de dimensionner la pénalité de résiliation suivant une logique « *mark-to-market* ». Introduire par ailleurs une valeur plancher d'indemnisation au moins égale à la garantie financière de mise en œuvre du projet ;
- rendre inéligibles, pour toutes les périodes à venir, les projets désignés lauréats à partir du 1^{er} février 2023, y compris en cas d'abandon de leur qualité de lauréat, dès lors qu'ils bénéficient de l'indexation tarifaire par le coefficient K (sauf en cas de demande de dérogation exceptionnelle dûment justifiée).

Décision de la CRE

La 11^e période de candidature de l'appel d'offres dit « PPE2 Eolien terrestre », portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, s'est clôturée le 21 mai 2026.

L'appel d'offres est largement sursouscrit cent-quarante-quatre (144) dossiers déposés représentant une puissance cumulée de 2 377,90 MW). La CRE propose de retenir trente-neuf (39) dossiers représentant une puissance cumulée de 808,03 MW. Le prix moyen pondéré des dossiers que la CRE propose de retenir est de 77,08 €/MWh, en forte baisse par rapport à la précédente période (86,62 €/MWh, soit -11 % de baisse), du fait d'une très forte concurrence et de la candidature d'une grande proportion de projets en *repowering* compétitifs.

En effet, 27 % de la puissance cumulée de l'ensemble des dossiers déposés est constituée de projets en *repowering*, alors que, depuis le lancement de l'appel d'offres en 2021, les projets en *repowering* représentent 13 % du total des dossiers déposés. La présente période se caractérise également par une prépondérance des projets en *repowering* au sein des volumes que la CRE propose de retenir. En effet, 83 % de la puissance cumulée des projets en *repowering* déposés font partie de la liste des candidats que la CRE propose de retenir contre seulement 16 % de la puissance cumulée des projets hors *repowering* déposés.

[SDA]

S'agissant plus particulièrement des projets en *repowering*, la CRE constate qu'ils sont actuellement, en moyenne, déjà plus compétitifs que les autres projets et considère donc qu'il n'est pas nécessaire de prévoir un volume réservé pour ces projets au sein de l'appel d'offres, ou un système de bonification. La manière la plus efficace de favoriser les projets en *repowering* demeure ainsi de faciliter leur processus d'autorisation et notamment de permettre le cas échéant des augmentations de hauteurs permettant l'installation de turbines encore commercialisés aujourd'hui. Plus généralement, la CRE invite à nouveau les administrations à réinterroger les différentes contraintes limitant la hauteur des turbines ou le renouvellement des projets en France, qui ont un impact notable sur le coût des projets éoliens.

En matière de volumes appelés, et conformément aux orientations de la 3^{ème} programmation pluriannuelle de l'énergie, la CRE recommande de procéder à un report des volumes correspondant au remplacement de volumes existants dans le volume appelé de la prochaine période d'appel d'offres et, plus généralement, de maintenir les modalités actuelles de classement des offres, mais de comptabiliser, pour l'atteinte du volume appelé, uniquement les volumes associés à des augmentation de puissance s'agissant des projets en *repowering*. Cela suppose que la CRE, en tant qu'instructeur de l'appel d'offres, ait un accès facilité aux informations permettant d'attester du niveau d'augmentation de puissance.

Enfin, la CRE considère qu'il serait pertinent de réinterroger, et le cas échéant de préciser la notion de renouvellement, les conditions d'admissibilité des installations faisant l'objet d'un tel renouvellement et les modalités de contrôle mises en œuvre. En particulier, la CRE considère que le développement du *repowering* doit se faire dans un cadre permettant de minimiser le coût du soutien unitaire pour l'Etat (dans le cadre d'un *repowering*, un nouveau soutien est attribué venant se substituer à un parc existant qui n'est plus soutenu et qui n'a pas nécessairement atteint sa fin de vie technique). Des éventuelles conditions supplémentaires d'éligibilité pourraient être introduites, relatives par exemple à une durée minimum d'exploitation du précédent parc (20 ou 25 ans par exemple) ou à un niveau minimum d'augmentation de production entre le nouveau et le précédent parc.

La CRE émet également plusieurs recommandations techniques, certaines déjà formulées dans le cadre de précédentes délibérations. Celles-ci sont présentées en partie 2.3 de la présente délibération.

La CRE adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers déposés à la 11^e période de candidature, ci-annexé.

La présente délibération et le rapport de synthèse seront publiés sur le site internet de la CRE et transmis à la ministre chargée de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 24 juin 2026.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON**